

BGE 45 I 111

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_111

FR: ATF 45 I 111

IT: DTF 45 I 111

Volltext

110. !Strdfrecht. decision speciale, designe eventuellement pour le jugement de la cause les assises federales. En l'espece, il n'y a pas • eu de decision de ce genre; au contraire le Conseil federal a expressement declare dans son arrete qu'il faisait abstraction de la faculte de saisir les assises federales ; c'est donc avec raison que la Chambre d'accusation a renvoye les prevenus devant la Cour penale federale. Vu ce qui precCde, il est superflu de rechercher si J unod, , f onctionnaire nomme non p.ar le Conseü f ederal directe- ment, mais par le Directeur de l'Administration federale de l'impöt, rentre dans la categorie des fonctionnaires mentionnes ä l'art. 107 ch. 4 OJF et s'il aurait pu par consequent eire defen~ aus assises federales ; en tout etat de cause, d'apres ce qui vient d'etre dito ce renvoi consti- tait tout au plus une facULte ct non une necessite. I11'ya pas lieu non plus d'elucider la question de savoir si, ä supposer qu' on eut admis l'incompetence de la Cour penale fMeralc ä l' egard du fonctionnaire Junod, Oll aurait du par voie de consequence et ä raison de la connexite des delits admettre son incompetence egalement ä l'egard du co-inculpe Bloch qui n'est pas fonctiollllaire federal. La Cour de cassation . penale prononce : Le recours est ecarte. Expropriationueebt. N0 16. C. EXPROPRIATION SR ECHT EXPROPRIATION 16. , Arrit- du 5 .A.vrU 1919 aans 1& C&11IG 1me17 et ielch contre Cl'.'. 111 Le promettant-acquereur d'un immeuble n'a pas la qualite d'exproprie et ne peut done reclamer a l'expropriant ni l'indemnite prevue a l'art. 3 lli celle prevue a l'art. 23 de la loi federale sur l'expropriation. A. - Le 17 janvier 1908les C.F.F. ont depose les plans d'un projet d'expropriation de terrains sis ä Montreux en yue du remplacement du passage ä niveau de Crin par un passage sous voie. Ce projet comportait notamment l'expropriation d'ne bande de terrain de 955 mll pris sur Ull pre d'en~iron 4000 m ll appartenant aux hoirs -Francey et qui ensuite de cette emprise aurait He partage en deux parcelles. Les boirs Francey ont fait leur decla- ration de droits le l er fevrier 1908. Le 3 janvier 1910 ils ont vendu leur propriete ä la Grande Brasserie de Beau- regard qui voulait y construire des bä.timents pour son exploitation. mais qui a ensuite renonce ä ce projet ayant trouve ~ri emplacement mieux approprie. Le 26 aout 1911 hi Grande Brasserie a passe devant notaire une option suivant laquelle elle s'engageait, pour une duree de 3 mois, ä V'endre l'imnieuble ä lules Emery au prix de 155000 fr. avec interets ä 5% des le t er juillet 1911,le promettant V'endeur etant seullie. La vente n'est pas intervenue dans le delai fixe. ' 112 ExproprialiollHecht ~o 1 H. Le 10 oelobre 1912 la Grande Brasserie a conclu avec Jules Emet'Y et Adolphe Reich une promesse de vente au prix indique dans l'option, 20000 fr. etant payables le l er deeembre 1912. La promesse de vente etait faite pour une duree de 6 mois. Le 10 R'vril 1913 elle a ete re- llouvelee pour un terme de 6 mois, soit jusqu'au 10 oetobre 1913, avec cette modification' que le prix Hait rMuit ä 131 281 fr. 70, la Grande Brasserie ayant entre temps vendu une parcelle aux freres Moraz. 11 n'y a pas cu d'autre renouvellemen t. Le 4 novembre 1912 Emery et Reich ont depose ä l'ell- 'agit la d'une simple situation de fait et pendant toute la periode qui s'est ecoulee entrel'echeanct de la promesse de vente ct la

vente ils n'ont plus possédés aucuns droits, même de nature personnelle, concernant l'immeuble. Dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'en leur qualité de promettants-acquéreurs et de détenteurs de fait de l'immeuble ils aient droit à l'indemnité qui fait l'objet du présent procès. D'après le système de la loi fédérale (v. en particulier art. 1, 3, 121 U. a, 18, 43 et 47), l'expropriation a pour but et pour effet la cession - ou, plus exactement, l'extinction au profit de l'expropriant - des droits réels immobiliers ; l'expropriation est donc en première ligne, comme le nom l'indique, le propriétaire oblige de renoncer à sa propriété qui doit passer à l'expropriant ; vis-à-vis de ce dernier il représente (art. 21 in fine et 43) les intérêts des titulaires des autres droits réels constitués sur l'immeuble (créanciers hypothécaires, etc.), à moins qu'il ne s'agisse d'intérêts spéciaux (par ex., ceux résultant d'une servitude) qui ne se confondent pas avec ceux du propriétaire et qui justifient par conséquent l'intervention séparée des titulaires (cf. art. 14 al. 3 in fine). Par contre celui qui ne possède qu'un droit personnel ne peut pas en principe revendiquer la situation d'expropriation ; ses droits ne sont en effet pas atteints directement par l'expropriation ; celle-ci met sans doute le propriétaire dans l'impossibilité de remplir ses obligations, mais sans que l'extinction ainsi provoquée du droit personnel profite à l'expropriant qui ne saurait donc être tenu à indemniser le titulaire. La jurisprudence n'a admis une dérogation à ce principe qu'en ce qui concerne les locataires et fermiers qu'elle autorise à agir dans la procédure d'expropriation à côté du propriétaire (RO 8 p. 302 et suiv., 21 p. 402 et suiv.) ; mais cette faculté exceptionnelle consacrée pour ces motifs d'équité ne peut être étendue aux promettants-acquéreurs. En effet, tandis que les locataires et fermiers ont des intérêts spéciaux qui ne se confondent pas avec ceux du propriétaire, les promettants-acquéreurs font valoir des prétentions qui sont les mêmes que celles qui compètent au propriétaire lui-même et il y aurait double emploi s'ils étaient admis à prendre place à côté de lui. L'espèce actuelle en est d'ailleurs la démonstration évidente : les demandeurs n'invoquent pas un préjudice qui soit particulier au promettant-acquéreur ; ils se plaignent d'avoir été empêchés de construire par l'expropriation, c'est-à-dire d'avoir été privés d'un droit appartenant au propriétaire comme tel. Si la question s'était posée pendant l'expropriation, c'est au propriétaire (art. 43) que l'indemnité éventuelle de ce chef aurait été payée ; elle ne saurait aujourd'hui être accordée aux demandeurs considérés comme expropriés, alors que pendant la procédure d'expropriation ils ne possédaient cette qualité ni en tant que promettants-acquéreurs ni a fortiori en tant que détenteurs de fait de l'immeuble (cf. dans ce sens RO 36 f 2 p. 167). Quant à l'argument présenté par les demandeurs à l'audience de ce jour et tiré du fait que, détenant l'immeuble et débiteurs des intérêts stipulés dans la promesse de vente, ils avaient en réalité la situation de locataires et que, à ce titre, ils ont donc qualité pour agir, il ne peut être pris en considération car il est en contradiction avec le fondement même de la demande, le préjudice dont la réparation est réclamée étant de nature absolument différente de celui qui pourrait atteindre de simples locataires. Enfin c'est à tort que les demandeurs soutiennent qu'au cours de la procédure d'expropriation leur qualité pour agir a été reconnue. S'il est vrai qu'ils sont intervenus dans cette procédure aux côtés des locataires de la Grande Brasserie, ils n'ont pris aucune conclusion qui leur fût propre et ils se sont bornés à défendre conjointement avec leurs co-demandeurs les intérêts du propriétaire de l'immeuble sans que la question de savoir qui devait être considéré comme tel ait été posée et résolue ; les C.F.F. n'avaient aucune raison de soulever cette question d'ordre interne, puisque les réclamations formulées contre eux étaient recevables en tout état de cause ; du fait donc qu'ils ne se sont pas opposés à ce que Emery et

Reich prennent place au proces on ne saU:ait couclure qu'ils ont reconllU leur qualite d'ay-ants-droit a l'indemnité fondee sur l'art. 23. 11 ne reste plus ainsi qu'a rechercher si, depourvus de legitimatiön active en leur simple qualite de promettants acquereurs et de detenteurs de fait de l'immeuble, les demandeurs peu...-ent agir au nom de leurs antepossesseurs en vertu d'une subrogatiön legale ou d'une cessiön. Il ne lJOurrait etre question d'une subrogation resultant du transfert de la propriete que si ce transfert avait eu lieu au cours de l'expropriation, la jurisprudence reconnaissant dans ce cas, ainsi qu'on l'a ...-u, la legitimatiön active de l'acquireur ; celui-ci doit d'ailleurs etre considere plutöt comme agissant en son propre nom par ee que proprietaire actuel que comme subroge aux droits du proprietaire precedent. Quoi qu'il en soit, toute possibilite de subro- gation legale est exclue lorsque la vente n'est intervenue qu'une fois la procedure d'expropriatiön terminee soit par l'expropriation, soit, comme en l'espee, par la re- nonciation a cette expropriation. Le droit de reclamer l'Expropriationsrecht. N° 1.6. l'indemnité prevue a l'art. 23 n'est pas un accessoire de l'immeuble qui passe ipso jure a l'acquireur; c'est un droit personnel dont le transfert n'est possible qu'en vertu d'une cession expresse. Les demandeurs se prevalent d'une telle cession, mais la cession alleguee n'a pas eu lieu dans les formes legales, c'est-a-dire par ecrit (art. 165 CO) et la confirmation de cession qu'ils produisent est sans effet. Au surplus, si, contrairement au point de vue auquel ils se sont places dans la demande, les demandeurs entendaient desormais faire valoir non leurs droits propres, mais les droits de leur pretendu cedant, on se trouverait en presence d'une modification inadmissible de la plainte (art. 4610i sur la procedure civile). Aussi bien, en tant que visant a la reparation du prejudice subi par la Grande Brasserie, la demande -devrait evidemment etre declaree mal fondee, car l'expropriation n'a cause aucun dommage a la Grande Brasserie, puisque celle-ci Hait au benefice d'une promesse de vente dont il ne tenait qu'a elle d'exiger l'execution et qu'en fait en 1915 elle a vendu au prix prevu des le debut, augmente des interets a partir du 1 er juillet 1911. On doit d'ailleurs observer que si les demandeurs ont subi un dommage en payant ces interets alors que l'expropriation avait empêche toute utilisatiön rationnelle de l'immeuble, ils se sont exposes volontaire- ment a ce domrnage, car en 1915 ils n'avaient aucune obligation juridique d'achet~, la promesse de vente etant depuis longtemps perimee. Ce qu'ils demandent'est d'etre traites, au point de vue de l'indemnité, comme s'ils avaient ete proprietaires des la conclusion de cette promesse de vente, - pretentiön inadmissible puisque, pendant toute la dUrt~e de la procedure d'expropriation, ils n'ont possede aucun droit susceptible d'etre lese par l'expropriation. Le Tribunal fMeral prononce: Les conclusions de la demande sont ecartees.

OFDAG OHset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern STAATSRECHT DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 17. Urteil vom 16. Kai 1919 i. S. Stadtrat Luzern und Mitbeteiligte gegen Regierungsrat Luzern. Entscheidung einer kantonalen Regierung, wodurch einer die fakultative Einföhrung der Leichenverbrennung vorsehenden kommunalen Verordnung die Genehmigung versagt wird, weil das geltende kantonale Gesetzesrecht als Bestattungsart nur die Erdbestattung zulasse. Aufhebung wegen Verletzung der Rechtsgleich~eit und des Art. 49, Abs. 4 BV. Angeblicher Verstoss gegen die verfassungsmässig gewährleistete Ge- meindeautonomie. Legitimation eines Vereins für Einföhrung der Feuerbestattung zur Beschwerde. Erschöpfung des kanto- nalen Instanzenzuges. A. - Das luzernische Gesetz über das Gesundheits- wesen vom 29. Februar 1876 überträgt den Sanitäts- behörden, an deren Spitze der Sanitätsrat steht, unter der Oberaufsicht des Regierungsrates die Handhabung der Gesundheitspolizei und die

Beförderung der öffentlichen Gesundheitspflege (§ 1). Deber die Friedhöfe, das Begräbniswesen und die Leichenschau soll der Regierungsrat nach vernommenem Vorschlag des Sanitätsrates eine Verordnung erlassen (§ 8 litt. g). In Ausführung dieser Bestimmung erging am 13. März 1878 die Verordnung des Regierungsrates betr. das Friedhof- und AS 45 I - 19/99

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.